

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 NOVEMBRE 2022

N° 2022 – 105

Objet : Convention de prestations de services entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale

Rapporteur : Monsieur LEGRAND

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal se sont réunis, en session ordinaire, dans la salle de ses délibérations à l'Hôtel de Ville, 5 rue Jules Ferry, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame QUELLARD, le neuf novembre conformément aux articles L 2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents :

Mme QUELLARD, Maire.

Adjoint :

M. BRUNEAU, Mme LEMAIRE, Mme LE BIHAN-PENNANROZ, M. CABELLIC, Mme NOBLET-GAUDET, M. BEAUPÉRIN, Mme CAUBEL, M. LEGRAND.

Conseillers Municipaux :

M. BOUCHER, Mme FALLER, M. POIGNAN, M. BOURDIC, Mme VIGOUROUX, Mme PONTTHOREAU, M. GOUGEON, Mme DREZEN, M. EVAIN, Mme JANSSEN, Mme THOBIE, Mme PERROT, M. AUBINEAU, Mme BALLY, M. FLORIMOND, M. BODEN.

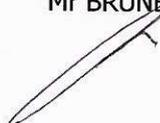
Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Mme BLANCHET représentée par Mme FALLER

M. LACROIX représenté par Mme CAUBEL

Secrétaire de séance :

Mr BRUNEAU



Objet : Convention de prestations de services entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale

Afin d'optimiser les moyens et de gérer au mieux les ressources communales, la Ville du Croisic apporte son concours au Centre Communal d'Action Sociale particulièrement dans le domaine des ressources humaines.

Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de formaliser cette aide et les modalités financières de cette assistance dans une convention entre les deux établissements.

Le Conseil Municipal invité à délibérer, a décidé, à l'unanimité d'accorder le concours des services de la Ville au C.C.A.S. afin d'optimiser sa gestion et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus indiqués et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme.

Le secrétaire de séance,
Jacques BRUNEAU



Le Croisic, le 16 novembre 2022.

Le Maire,
Michèle QUELLARD



Pièce-annexe : convention

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

POUR : unanimité

CONTRE :

ABSTENTION :

Convention de prestations de services
entre la Ville du Croisic
et le Centre Communal d'Action Sociale du Croisic

Entre :

La Ville du Croisic, domiciliée 5 rue Jules Ferry, 44490 LE CROISIC, représentée par Madame Michèle QUELLARD, Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du -----

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, domiciliée 3 rue de la Duchesse Anne, 44490 LE CROISIC, représenté par Monsieur LEGRAND Vice-Président du Centre Communal d'Action Sociale, dûment habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date du -----,

Le C.C.A.S. est un établissement public administratif de la ville du Croisic chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale, telle qu'elle est définie par les articles L 123-4 et L 123-5 du code de l'action sociale et des familles.

Le C.C.A.S. dispose d'un conseil d'administration et d'un budget propre.

Il fonctionne avec son propre tableau des effectifs.

Le C.C.A.S. perçoit également une subvention allouée par la ville, évaluée annuellement, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement.

En qualité d'établissement autonome, rattaché à la ville du Croisic, le C.C.A.S. fixe les modalités techniques d'organisation et d'exercice de ses propres services opérationnels.

Dans le respect de l'autonomie du C.C.A.S. et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville du Croisic s'engage toutefois à apporter au C.C.A.S. et pour certaines fonctions son savoir-faire et son expertise.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le C.C.A.S. et les services de la ville du Croisic avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportés par la ville du Croisic au C.C.A.S. permettant de donner à ce dernier les moyens d'accomplir pleinement son action dans ses domaines de compétence.

Il est convenu entre les parties :

Article 1 - Définition de la fonction support payante

Le C.C.A.S. bénéficiera du support régulier des services de la ville du Croisic pour l'exercice de la fonction « ressources humaines ».

Il s'agit de prestations générales portant sur les missions courantes :

Service des ressources humaines

- Recrutement des agents
- Gestion administrative de la carrière des agents titulaires et nomination des agents non titulaires
- Gestion de l'absentéisme
- Gestion des instances paritaires
- Gestion de la paie
- Médecine du travail, hygiène et sécurité
- Formation
- Organisation des élections professionnelles
- Gestion des stages
- Gestion des arrêtés de régie

Article 2 – Modalités financières de facturation de la fonction support

Les prestations de la fonction support seront réalisées en régie.

Le coût à prendre en charge par le C.C.A.S. correspond à 5% de la masse salariale d'un adjoint administratif du service des ressources humaines soit pour l'année 2022, 1870 € (égal à 1 agent à temps plein pour 80 dossiers d'agents traités. Effectif du C.C.A.S. 4 agents).

La facturation est annuelle.

Article 3 – Autres prestations de service de la ville du Croisic

Le C.C.A.S. peut recourir au conseil, à l'assistance ou à l'expertise de toutes les autres directions ou service de la ville en sus de celui indiqué dans l'article 1.

Ces concours ponctuels et non quantifiables seront apportés par la ville du Croisic à titre gratuit.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 1 an, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 - Modalité de suivi et de révision de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant soumis aux deux assemblées délibérantes. Celui-ci précisera les éléments modifiés. Il entrera en vigueur après signature des deux parties et transmission au contrôle de légalité.

Article 6 – Contentieux

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Nantes.

Au Croisic, le -----

Pour la Ville du Croisic
Michèle QUELLARD
Maire,

Pour le C.C.A.S. du Croisic
Monsieur LEGRAND
Vice-Président du C.C.A.S.